



"Où est l'honneur?"

Le Procès Disciplinaire
de Maître Nicolas Tiangaye

Bangui, République Centrafricaine
9-10 Octobre 1990

Rapport du Procès
par
Me. Reed Brody

Centre pour l'Indépendance des Magistrats
et des Avocats

Commission internationale de juristes

109 route de Chêne
1224 Chêne-Bougeries/Geneva
Switzerland
Telefax: (41 22) 49 31 45

SOMMAIRE

	Page
1. BACKGROUND	2
2. L'INSTRUCTION	11
3. LE DROIT APPLICABLE	14
4. LE PROCES	17
5. L'ARRET.....	23
6. CONCLUSIONS	24
ANNEXE - L'ARRET	30

LIBRARY
International Commission
of Jurists (ICJ)
Geneva, Switzerland

JUST-CIJL-1.1*0U

C. 1795

Le Procès Disciplinaire de Maître Nicolas Tiangaye

Bangui, République Centrafricaine
9-10 Octobre 1990

La Commission Internationale de Juristes (CIJ) et son Centre pour l'Indépendance des Magistrats et des Avocats (CIMA), ont chargé (par ordre de mission en date du 27 septembre 1990,) Me Reed Brody, Directeur du CIMA, "d'assister en qualité d'observateur ... au procès disciplinaire ... devant la Cour d'Appel (de la République Centrafricaine) de Me Nicolas Tiangaye, de "recueillir toutes informations utiles à la connaissance de cette affaire", et de faire ensuite rapport à la CIJ et au CIMA. Me Nicolas Tiangaye était accusé d'avoir violé les règles de la profession lors d'une plaidoirie.

Me Brody s'est donc rendu en République Centrafricaine du 6 au 11 octobre pour participer au procès en tant qu'observateur. Sur place, il s'est entretenu avec le Ministre de la Justice, M. Christophe Grelombé, le Procureur général près la Cour d'Appel, le Président de l'Assemblée des Avocats-Défenseurs de la République Centrafricaine, Me Tiangaye et d'autres avocats centrafricains.

1. Background

1.1. Le contexte politique

La République Centrafricaine (RCA) est un Etat à parti unique. L'article 3 de la constitution de 1986 prévoit que "Le Rassemblement Démocratique Centrafricain, parti unique, regroupe en son sein la Nation toute entière." Mais ce pays n'est pas à l'abri de la vague de contestation que connaît l'Afrique. Depuis le début de l'année 1990, de nombreuses personnalités en ont publiquement appelé à la tenue d'une conférence nationale, préalable à un régime de multipartisme. Constituées en "Comité de Coordination pour la Convocation de la Conférence Nationale" (CCCCN), elles ont rédigé des memoranda et des lettres ouvertes adressés au Président de la République pour soutenir leur initiative. Le porte-parole du

CCCN est Maître Nicolas Tiangaye. Le Président André Kolingba a rejeté leurs appels et presque tous les singataires fonctionnaires ou dirigeants d'entreprises publiques ont été déchus de leurs fonctions. Plusieurs personnes ont été incarcérées pour de courtes périodes, septembre à octobre 1990. Le 13 septembre, une vingtaine de personnes, y compris Aristide Sokambi, le Président du CCCN, Simon-Narcisse Bozanga, ancien Premier Ministre et Henri Maidou, ancien Vice-Président, furent arrêtés lors d'une réunion pour avoir voulu, dit-on, organiser une manifestation favorable à la démocratie.

1.2. Le comparant

Nicolas Tiangaye, né en 1956, est diplômé de l'Institut d'études judiciaires d'Orléans (France). Il se fit connaître comme un des avocats-défenseurs de l'ex-empereur Jean-Bedel Bokassalors du procès en 1987. Il était aussi, au moment des faits, l'avocat de l'ancien Ministre de l'Information, le général François Bozizé, accusé d'avoir participé à une tentative de coup d'état en 1982. (Bozizé, qui s'était réfugié au Bénin, fut rapatrié de force en septembre 1989 et est détenu depuis lors. Depuis mai 1990, Maître Tiangaye n'a pas obtenu l'autorisation de rendre visite à son client.)

Me Tiangaye a participé à plusieurs procès délicats dont:

- la défense de François Gueret, condamné à 10 ans de prison pour offense envers le chef de l'Etat;
- la défense de trois prêtres accusés d'avoir aidé le Général M'Baikova à fuir le pays après une tentative de coup d'état en 1982.

Comme indiqué plus haut, Maître Tiangaye est par ailleurs le porte-parole du CCCCN. On soupçonne que le vrai motif des poursuites contre lui ne soit pas le contenu de sa plaidoirie du 2 juin 1990, mais plutôt son engagement avec le CCCCN.

1.3. Les faits reprochés

Le 2 juin 1990, Me Tiangaye défendait devant le Tribunal Militaire Permanent à Bangui, le Colonel Luc Nakoune-Yandoko et le Chef de Bataillon Martin Maka inculpés depuis le 20 décembre 1988 d'"atteinte à la sûreté intérieure de l'Etat".

L'accusation contre ces deux officiers qui venaient de passer deux ans en prison dans l'attente du procès, reposait essentiellement sur le témoignage d'un certain soldat de deuxième classe de Bouar, Jean-Bruno Yadengue. Yadengue, qui ne faisait pas partie des services de renseignements, écrivit trois lettres, destinées à la soeur du Chef de l'Etat, Madame Thérèse Pirioua, et à deux hauts responsables de l'armée. Dans ces lettres il se plaignait des mauvais traitements qu'il recevait, mais aussi et surtout il y dénonçait les agissements "subversifs" de certains officiers en garnison à Bouar. La lettre à la soeur du Président fut adressée à sa "grande soeur Thérèse", et celle au chef du premier bureau de l'armée à son "grand frère", faisant allusion à un lien que Yadengue explique lui-même dans une des lettres: "Je pense le service j'ai fait, c'est pour la sécurité de nous les Yakomas." (Yakoma étant l'ethnie du chef de l'Etat et de la majorité des responsables du pays, bien que ne représentant que 10% de la population.)

Ces lettres furent interceptées par le Chef de bataillon Maka qui en donna lecture publique au cours d'une séance de travail à laquelle Yadengue était présent, avant semble-t-il de les transmettre à leurs destinataires.

Lors d'une perquisition au domicile de Maka, des enquêteurs saisirent par ailleurs une lettre de Nakoune-Yandoko, à l'époque Sous-chef d'état major des Forces Armées Centrafricaines, dans laquelle il protestait contre les mesures prises auparavant à l'égard d'un autre capitaine accusé d'atteinte à la sûreté de l'Etat. Selon Yadengue, Nakoune-Yandoko aurait aussi mis en garde les militaires du Bouar dans les termes suivants: "Ceux des militaires qui écrivent à Bangui

contre leurs compagnons d'armes, je les connais. Qu'ils prennent garde."

Dans sa plaidoirie (en défense de ces deux clients,) Maître Tiangaye dira, notamment:

"Je suis ému, Monsieur le Président. Et Riverol disait "Une armée dont on se sert pour asservir les autres est déjà asservie elle-même. Le marteau reçoit autant de coups que l'enclume". Que ceux qui ont des oreilles pour entendre, entendent. ...En disant cela, Monsieur le Président, je pense un peu à Bouar¹.

C'est peut-être subjectif, Monsieur le Président, mais j'ai fait une bonne partie de mes études à Bouar, et quand on parle de l'armée, je pense un peu au Camp Leclerc, je pense un peu au Colonel Mandet; à l'époque, j'étais encore tout jeune au Lycée de Bouar, je pense à ceux qui ont été à l'ESFOA² et si je me retourne dans cette salle, peut-être que je reconnaitrai certains d'entre eux, comme les Capitaines Dogoe Gbaguela, Jonas Peya. Je les reconnais, Monsieur le Président, et c'est avec beaucoup d'émotion que je prends la parole dans cette salle. Et j'ai oublié peut-être Sarnako qui, à l'époque, était encore Lieutenant quand j'étais au Lycée peut-être en 6ème.

Aujourd'hui je me suis retourné, j'ai vu Sarnako dans les années 1968-69, quand j'étais en 6ème ou en 5ème, il était Lieutenant. Aujourd'hui, je vois qu'il n'est que Capitaine. Et c'est avec beaucoup d'émotion que je le dis, Monsieur le Président. Et quand je vois des petits rigolos comme Yadengue, Yekoa-Kette venir ici pour narguer des Officiers Supérieurs comme le Colonel Nakoune, comme le Chef de bataillon Make, Monsieur le Président, je dis: Où est l'honneur de l'armée? Où est l'honneur des officiers que vous êtes, Messieurs les Assesseurs, où est votre honneur?

On nous a dit hier que le Colonel Yandoko Nakoune quand il se rendait à Bouar, on lui rendait les honneurs, comme on vous rend les honneurs, à vous aujourd'hui. Demain, ce seront les mêmes soldats de 2ème classe qui vont vous faire marcher.

Ils vont se frapper la poitrine en disant: Oui, vous avez vu, on les a jetés en prison, ils sont en train de souffrir, on est content. Où est l'honneur de l'armée dans tout ça? Où est la dignité nationale dans tout ça? Quand vous êtes Chef de Corps, vous êtes Sous-Chef d'Etat-Major et c'est des petits soldats de 2ème classe, des va-nu-pieds qui écrivent des lettres contre vous à leurs parents pour qu'on vous écrase, pour qu'on vous jette en prison. Où est l'honneur de l'armée?"

¹Ville à l'ouest de la R.C.A.

²Ecole Spéciale de formation des officiers d'active

Le Tribunal Militaire Permanent relaxa les deux hommes du chef d'inculpation d'atteinte à la sûreté intérieure de l'Etat. Mais, il condamna Nakoune-Yandoko à six mois d'emprisonnement pour "révélation de secret professionnel", et Maka à six mois et 200.000 CFA d'amende pour "ouverture de mauvaise foi de correspondances adressées à des tiers".

1.4 Les retombées du procès

Le Président du Tribunal Militaire Permanent, M. Marcel Serekoisse-Samba, aurait été par la suite relevé de ses fonctions et rétrogradé de 1er à 2ème conseiller à la Chambre Judiciaire de la Cour Suprême.

Selon les avocats centrafricains, le Ministre de l'Intérieur, Christophe Grelombé aurait demandé au Ministre de la Justice, Jean Wilibiro-Sacko, de prendre un arrêté de radiation contre Maître Tiangaye, ce que le Ministre aurait refusé de faire. Nous n'avons pas pu recevoir confirmation de cette affirmation. Le 5 juin, lors d'un remaniement ministériel, M. Jean Wilibiro-Sacko fut remplacé par Hugues Dobozeni.

1.5. Plaintes du Ministre Grelombé

Le 13 juin 1990, Christophe Grelombé, en tant que Ministre de l'Intérieur, adressa la lettre suivante au Ministre de la Justice, Garde des Sceaux:

"Les services compétents de mon Département ont signalé le comportement intolérable de Maître Tiangaye, Avocat Défenseur près des Cours et Tribunaux de notre Pays, dont l'affiliation à un parti, dit d'opposition au régime, ne fait plus aucun doute.

Deux documents sonores enregistrés dans les services techniques de la Radio Centrafrique contiennent, l'un, des propos destinés à des presses étrangères et, l'autre, des propos outrageants prononcés dans le prétoire vis-à-vis des Forces Armées, propos qui n'ont aucun lien de causalité avec l'affaire appelée en cause à l'audience...

Maître Tiangaye, à la faveur de l'exercice de son métier, a lancé des messages séditieux à notre population qui,

pourtant, ne demande qu'à vivre dans la paix et la fraternité retrouvées. Il s'expose, de par ce fait, aux sanctions prévues par les textes en vigueur.

J'ai, en conséquence, l'honneur de vous demander de bien vouloir faire ouvrir, sans délai, une procédure disciplinaire par le Procureur Général près la Cour d'Appel de la REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE, à l'effet de faire réparer ces actes préjudiciables à l'Etat Centrafricain, et d'envisager le retrait de son agrément."

Il fut signalé pendant le procès que lors d'un remaniement ministériel, le 5 juin, le signataire Grèlombé avait été nommé Ministre de la Défense, et que le 13 juin il n'était non seulement plus Ministre de l'Intérieur, mais que ce ministère n'existait plus en tant que tel...

Toujours est-il que Monsieur Grèlombé (en tant que Ministre de la Défense nationale) écrivit une autre lettre, datée du 7 juin mais apparemment reçue par le Garde des Sceaux seulement le 27 juin, dans laquelle il reprenait le même thème et formulait la même demande, en omettant cependant cette fois-ci la phrase "dont l'affiliation à un parti dit d'opposition ne fait plus aucun doute". Seule cette deuxième lettre fut versée au dossier.

1.6. La demande du Ministre de la Justice

Le 27 juin 1990, le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, écrivit au Procureur Général près la Cour d'Appel en lui adressant la lettre du 7 juin de M. Grèlombé pour lui "demander de bien vouloir ouvrir une procédure disciplinaire contre Maître Nicolas Tiangaye (...) en application de l'Ordonnance 68/043 du 29 août 1968".

1.7 Le réquisitoire du Procureur-Général

Le Procureur Général près la Cour d'Appel de la République Centrafricaine prépara le même jour la demande suivante:

"Attendu que le Samedi 2 Juin 1990, en prenant la parole pour défendre son client le Colonel NAKOUNE-YANDOKO devant le Tribunal Militaire Permanent, Maître TIANGAYE a déclaré:

- qu'une Armée dont on se sert pour asservir est déjà asservie elle même';

- que le marteau reçoit autant de coups que l'enclume et que ceux qui ont des oreilles pour entendre, entendent;

- qu'en disant cela, il pensait à BOUAR, à MANDE et à d'autres Officiers qu'il a cités, absents de la salle; il s'est arrêté sur le Capitaine SARNAKO qui, dit-il était déjà Lieutenant quand lui était en 6ème ou en 5ème et qui n'est actuellement que Capitaine.

S'en prenant alors aux témoins de l'accusation, il les a traités de rigolos, de soldats de 2ème classe, va-nu-pieds qui écrivent des lettres à leurs 'parents' pour qu'on écrase les Officiers.

Puis interpellant la salle, il a avancé:

"Où est l'honneur de l'armée, l'honneur des Officiers que sont les Assesseurs";

Que les Soldats de 2ème classe vont demain faire marcher les Assesseurs;

Attendu que l'ordonnance 68/043 du 29 Août 1968 instituant un Corps d'Avocats-Défenseurs en République Centrafricaine fait obligation en son article 13 aux Avocats-Défenseurs de:

- s'abstenir de toutes paroles injurieuses et offensantes envers les parties, leurs représentants ou les témoins, de toutes suppositions dans les faits, de toute surprise dans les citations ou de tous autres moyens incorrects.

- de ne jamais s'écarter du respect dû à la Justice, aux Institutions de l'Etat ou attaquer les principes de la République.

Attendu qu'en traitant les témoins de rigolos, de va-nu-pieds, qu'en voulant les atteindre dans leur amour propre, qu'en interpellant la Cour pour demander où était l'honneur de l'Armée, dignité du pays, en tenant les autres propos qui ont été soulignés plus haut, Maître TIANGAYE

- a eu des paroles injurieuses et offensantes pour les témoins.

- a manqué de respect envers les institutions et la justice.

Attendu qu'il est de ce fait passible des sanctions disciplinaires prévues par l'ordonnance 68/043 du 29 Août 1968.

P A R C E S M O T I F S

Requiert qu'il plaise à la Cour d'Appel siégeant en formation disciplinaire, de dire que Maître TIANGAYE s'est rendu coupable des faits qui lui sont ci-dessus reprochés, et prononcer contre lui l'une des sanctions prévues à l'article 16 de l'Ordonnance susvisée."

1.8. Réplique du Barreau

Il n'existe pas de barreau organisé en RCA. L'Ordonnance No. 68/043 du 29 août 1968, institue seulement un corps d'Avocats-Défenseurs en République Centrafricaine et confie au Procureur Général près la Cour d'Appel les fonctions disciplinaires du Bâtonnier.

Les Avocats-Défenseurs près les cours et tribunaux de la République Centrafricaine, réunis en Assemblée Générale, adressèrent une lettre le 10 juillet 1990 au Procureur Général près la Cour d'Appel. Ladite lettre, signée par leur Président Maître Lambert Zokoezo, qualifiait la décision de poursuivre Me Tiangaye d'"illégale", puisqu'elle "porte une atteinte inadmissible au libre exercice de la profession d'avocat et singulièrement à la liberté de parole à la barre." La lettre ajoutait qu'"il n'appartient pas au Gouvernement de caractériser les délits d'audience commis par les avocats. C'est le Président du Tribunal, seul maître de son audience, qui a le pouvoir de juger si les propos tenus par un avocat ressortissent ou non de ceux qui sont couverts par l'immunité de plaidoirie". Considérant que les "représailles envisagées par le Gouvernement sont politiques", l'Assemblée Générale apportait donc son soutien à Maître Tiangaye et exprimait sa "vive préoccupation".

1.9. Tracasseries contre Me Tiangaye

Le 24 juillet, le Ministre de la Sécurité Publique et de l'Administration du Territoire, Thomas Mapuka, signait un arrêté qui faisait interdiction à Maître Nicolas Tiangaye, Avocat, de quitter le territoire centrafricain et soumettait ses déplacements hors de Bangui à une autorisation expresse signée conjointement par ce Ministre et le Ministre de la

Justice. L'arrêté donnait comme motif "attente de la procédure disciplinaire pendante devant l'organe compétent."

Auparavant, Me Tiangaye se serait vu refusé le permis de sortir du territoire, alors qu'il devait se rendre en France pour y plaider une affaire.

Le 25 juillet 1990, à 12h30, alors qu'il se dirigeait vers M'Baiki, sa voiture fut arrêtée à la barrière du "PK9" à la sortie de la ville de Bangui par des agents qui lui dirent avoir reçu des instructions visant à ce qu'il ne sorte pas de la ville. Selon Me Tiangaye, il demanda à voir l'ordre en question, mais l'agent ne put le lui présenter. Toujours selon Me Tiangaye, il demanda ensuite qu'on le mette tout simplement en prison plutôt que de continuer toutes ces tracasseries.

Cet évènement fut présenté différemment par le Directeur de Cabinet à la Présidence de la République, M. Joseph Mandé-Djapou, dans un télex adressé à l'Union Internationale des Avocats destiné à la dissuader de s'occuper de ce cas.

C'est l'avocat mis en cause, Maître Tiangaye qui, sachant qu'il a délibérément franchi le rubicon, et aux abois, s'ingénie, à tout prix, à s'attirer les palmes du martyr, en imprimant aux faits une toute autre coloration, par des manifestations, les provocations des forces de l'ordre, notamment celles du 25 juillet 1990 où, se répandant sur la chaussée, couché sur le dos, les bras étendus, les jambes écartées, il hurlait et demandait aux automobilistes de lui passer sur le corps parce qu'il est martyrisé dans le pays, au risque de déconsidérer la profession d'avocat qui, par essence, tient ses lettres de noblesse du comportement de ceux qui l'incarnent.

Il est à signaler que le Ministre de la Justice, M. Hugues Dobozeni, s'est insurgé contre l'arrêté. Dans une lettre au Ministre de la Sécurité Publique en date du 17 septembre 1990, le Garde des Sceaux déclare: "Votre acte est une mesure attentatoire à la liberté et devrait être réprimé comme telle. Il constitue une entrave à l'instauration d'un véritable état de droit. Votre attitude débordante commence à inquiéter et, si maintenant vous vous croyez à l'abri de toute poursuite judiciaire, il vous sera difficile d'échapper au jugement de la

postérité et de l'Histoire". Le Ministre affirmait ne pas avoir été consulté, alors que l'arrêté No.002 du 24 juillet 1990 stipulait que les déplacements de Me Tiangaye étaient subordonnés à son autorisation. C'est parce qu'on savait, poursuivait-il, que je n'aurais pas cautionné une décision "arbitraire" ...

Quelques jours après l'envoi de cette lettre, et à la suite d'une interview sur les ondes de Radio France Internationale, Hugues Dobozeni fut relevé de ses fonctions de Ministre de la Justice et remplacé par ... Christophe Grélombé. Le décret présidentiel ne donna aucune précision sur les motifs du limogeage du Ministre de la Justice, mais tout laisse supposer un lien avec sa prise de position publique en faveur de Me Tiangaye.

2. L'Instruction

Le 31 juillet 1990, la Cour d'Appel, statuant en chambre du conseil en matière disciplinaire, constata que le dossier n'était pas en état d'être jugé et ordonna l'ouverture d'une enquête aux fins de:

- (a) vérifier la constatation des faits incriminés par un procès-verbal établi par le Tribunal Militaire Permanent,
- et
- (b) verser au dossier tous les documents pertinents.

Pour compléter son dossier, le magistrat M'Bah, 2ème conseiller à la Cour d'Appel, écrivit respectivement à M. Raymond Sambo, chef d'escadron commandant la gendarmerie nationale et M. Pierre Ouango, chef de bataillon au régiment de soutien, tous deux assesseurs au Tribunal Militaire Permanent, à M. Léonard Zounematchi, chef d'escadron greffier en chef, présent à l'audience et enfin à M. le conseiller Serekoisse Samba qui présidait l'audience. Aux deux assesseurs qui avaient assisté aux débats, il leur demanda s'ils estimaient que Me Tiangaye dans sa plaidoirie avait:

- injurié et offensé les témoins,
- offensé l'armée,
- lancé un appel à la sédition, selon la plainte du Ministre de la Défense.

Il demanda à M. Zounematchi, si au cours du procès des observations avaient été faites à Me Tiangaye quant à son comportement au cours des débats et si, à l'issue de sa plaidoirie, un PV avait été établi constatant des propos constitutifs d'injure à l'égard des témoins, d'offense aux institutions et à la Justice, et d'appel à la sédition.

Il fut répondu par M. Raymond Sambo:

"Je tiens d'abord à vous faire observer qu'à l'audience, l'avocat a la liberté de dire tout ce qu'il veut pour la défense de son client. Cela dit, il est manifeste qu'il y a eu injure à l'encontre de Yadengue et Yekouakette. Par contre, je ne pense pas qu'il y ait eu offense à l'égard de l'armée toute entière car en traitant les soldats de 2ème classe de "va-nu-pieds", il ne visait que les soldats précités. S'agissant de l'appel à la sédition, je pense qu'il est effectif dans la mesure où Me Tiangaye a débordé le cadre du procès pour parler d'un certain nombre d'officiers qu'il a visés et qui n'avaient pas reçu une bonne promotion, ce qui était sans rapport avec le procès et constituait une atteinte au moral de l'armée."

A la question: "Pourquoi le tribunal n'a-t-il pas réagi à ce manquement de Me Tiangaye à ses obligations?", il fut répondu:

"En tant qu'assesseur, je suis tenu au secret des délibérations. Toutefois, je fais observer qu'il incombait au Commissaire du gouvernement de soulever la question afin de créer un incident pour que le tribunal statue, ce qui n'a pas été fait.

Enfin j'avais eu affaire à des magistrats, de ce fait, je n'ai pas à me prononcer sur leurs réactions."

Il fut répondu par M. Pierre Ouango:

"A mon avis, Me Tiangaye n'avait pas injurié ces deux témoins Yandengue et Yekouakette. C'est sa façon de parler.

Il voulait mettre ainsi en relief la valeur de ces deux officiers traduits devant le tribunal militaire par rapport à ces deux éléments. Il n'a pas non plus offensé l'armée, bien au contraire. Il a exalté la valeur de ces officiers qui avaient été dénoncés par ces deux éléments. Enfin, il n'a pas non plus lancé un appel à la sédition. A mon avis, le tribunal n'était pas non plus offensé par les propos tenus par Me Tiangaye lors de sa plaidoirie."

Il fut répondu par Monsieur Younematchi:

"Il n'y a pas eu un rappel à l'ordre au cours des débats, et à l'issue de la plaidoirie aucun PV n'a été établi.

S'agissant de la plaidoirie de Me Tiangaye je n'ai pris que des notes comme cela se fait habituellement. Il était impossible d'en transcrire l'intégralité."

Le conseiller Serekoisse Samba répondit par lettre, ci-dessous littéralement transcrite:

"Faisant suite à votre lettre visée en objet, j'ai le regret de vous rappeler que mon rôle de magistrat du siège et surtout la formule du serment que j'ai prêté comme tout magistrat entrant en fonction m'oblige à garder religieusement le secret des délibérations, et je ne peux malheureusement pas vous donner mon avis dont j'ai eu à débattre avec les assesseurs pendant le délibéré sur la plaidoirie de Me Tiangaye le 2 juin 1990 lors du procès M.P-C vs. Nakoune et autres, ni relativement à votre deuxième question corollaire de la première.

Aussi, je ne peux me retenir de me poser une question sur la procédure que vous inaugurez: Comment peut-on demander à un magistrat du siège de témoigner sur des débats qu'il a dirigés lui-même et aux termes desquels une décision a été prise en collégialité? N'est-ce pas faire de lui juge et partie (témoin)?

Monsieur le Conseiller, je suis persuadé que votre qualité actuelle de magistrat du siège vous permet de comprendre aisément mon souci de sauvegarder le strict respect de la déontologie de notre métier."

Cité à témoigner, Me Tiangaye, après l'audition de l'intégralité de sa plaidoirie sur bande sonore obtenue à la Radio-Télévision Centrafricaine reconnut avoir tenu les propos qui lui étaient reprochés, mais tout en faisant observer que sa plaidoirie n'avait pas été écrite et qu'elle avait été improvisée à la barre.

Dans son rapport à la Cour d'Appel, le Conseiller Rapporteur M'Bah conclua que "la formation disciplinaire de la Cour d'Appel par Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel est régulière".

L'Audience du 18 Septembre

A l'audience du 18 septembre, le public envahit en masse la salle d'audience et causa des manifestations. La Cour fit évacuer la salle et ordonna le huis-clos. A la demande de la défense, le procès fut renvoyé pour le 9 octobre, afin que les avocats-défenseurs étrangers puissent y assister.

3. Le Droit Applicable

3.1. La Loi Centrafricaine

Dans sa requête à la Cour d'Appel, le procureur général cite l'Article 13 de l'Ordonnance No. 68/043 du 29 août 1968, instituant un corps d'Avocats-Défenseurs en République Centrafricaine. Cet article prévoit que:

"Les Avocats-Défenseurs exercent librement leur Ministère, mais ils doivent s'abstenir de toutes paroles injurieuses et offensantes envers les parties, leurs représentants ou les témoins, de toutes suppositions dans les faits, de toute surprise dans les citations ou de tous autres moyens incorrects. Ils ne doivent jamais s'écarter du respect dû à la justice, aux institutions de l'Etat ou attaquer les principes de la République."

Ils bénéficient de l'immunité de la défense prévue par l'article 41 de la loi du 29 Juillet 1881 sur la presse. Cet article prévoit en ses alinéas 3 et 4 que:

"Ne donneront lieu à aucune action en diffamation, injure ou outrage ni le compte-rendu fidèle fait de bonne foi des débats judiciaires, ni les discours prononcés ou les écrits produits devant les Tribunaux.

Pourront néanmoins les Juges saisis de la cause et statuant sur le fond, prononcer la suppression des discours injurieux, outrageants ou diffamatoires, et condamner qui il appartiendra à des dommages et intérêts. Les Juges pourront aussi, dans le même cas, faire des injonctions aux Avocats et officiers ministériels et même les suspendre de leurs fonctions. La durée de cette suspension ne pourra excéder deux mois et six mois en cas de récidive dans l'année."

Sont également visés les articles suivants:

L'article 16 de l'Ordonnance de 68/043:

"La Cour d'Appel, sur les réquisitions du Procureur Général, exerce directement le pouvoir disciplinaire sur les Avocats-Défenseurs.

Elle prononce contre eux après avoir entendu l'intéressé et son conseil, s'il en a choisi un, le rappel à l'ordre, la censure avec réprimande, la suspension et la destitution et leur donne tout avertissement qu'elle juge convenable."

L'article 17 de ladite Ordonnance:

"Si, à l'audience ou dans les écrits produits en justice, les Avocats-Défenseurs s'écartent du respect dû aux lois ou manquent aux devoirs qui leur sont prescrits, les Tribunaux peuvent, d'office ou à la réquisition du Ministère Public, prononcer contre eux le rappel à l'ordre, la censure simple, la censure avec réprimande ou une suspension pour une période maximum de trois mois.

La décision du Tribunal est immédiatement exécutoire, elle pourra être déférée au contrôle de la Cour Suprême dans le délai de dix jours à partir de son prononcé. Si les Tribunaux estiment qu'il y a lieu à l'application d'une peine grave, il est dressé procès-verbal qui sera transmis sans délai au Procureur Général, et il sera procédé conformément aux dispositions de l'article 16."

En outre, l'article 31 de l'Ordonnance No. 85/013 portant création d'un Tribunal Militaire Permanent prévoit que:

"Tout manquement aux obligations que lui impose le serment, commis à l'audience par un Avocat, peut être réprimé immédiatement par le Tribunal Militaire Permanent sur les réquisitions du Ministère Public. Les sanctions applicables sont celles prévues par l'Ordonnance No. 68/043 du 29 avril 1968 instituant un corps d'Avocats Défenseurs en République Centrafricaine.

Si, au moment des réquisitions du Ministère Public, l'Avocat est absent de l'instance disciplinaire, les débats relatifs à cette instance sont de plein droit renvoyés devant le Tribunal à la première audience utile sans autre formalité."

3.2. Le Droit International

A l'échelle internationale, il est reconnu que toute personne a le droit d'être assistée par un avocat. La Charte Africaine des droits de l'homme et des peuples, ratifiée par la RCA prévoit en son article 7, que "Toute personne a ... le droit à la défense, y compris celui de se faire assister par un défenseur de son choix". Tout récemment, le 8ème Congrès des Nations Unies pour la Prévention du Crime et le Traitement des Délinquants, réuni à La Havane (Cuba) du 27 août au 7 septembre 1990, a adopté par consensus des "Principes de base relatifs au rôle du barreau". Le Congrès a invité les Etats "à tenir compte des Principes de base dans leur législation et leur pratiques nationales et à les respecter".

Ces Principes de base prévoient notamment que:

"Les pouvoirs publics veillent à ce que les avocats

- a) puissent s'acquitter de toutes leurs fonctions professionnelles sans entrave, intimidation, harcèlement ni ingérence indue;
- b) puissent voyager et consulter leurs clients librement, dans le pays comme à l'étranger;
- c) ne fassent pas l'objet, ni ne soient menacés de poursuites ou de sanctions économiques ou autres pour toutes mesures prises conformément à leurs obligations et normes professionnelles reconnues et à leur déontologie." (Principe 16)

"Les avocats bénéficient de l'immunité civile et pénale pour toute déclaration pertinente faite de bonne foi dans des plaidoiries écrites ou orales ou lors de leur parution es qualités devant un tribunal ou une autre autorité juridique ou administrative." (Principe 20)

"Les avocats, comme tous les autres citoyens, doivent jouir de la liberté d'expression, de croyance, d'association et de réunion. En particulier, ils ont le droit de prendre part à des discussions publiques portant sur le droit, l'administration de la justice et la promotion et la protection des droits de l'homme et d'adhérer à des organisations locales, nationales ou internationales, ou d'en constituer, et d'assister à leurs réunions sans subir de restrictions professionnelles du fait de leurs actes légitimes ou de leur adhésion à une organisation légitime. Dans l'exercice de ces droits, des avocats doivent avoir une conduite conforme à la loi et aux normes reconnues et à la déontologie de la profession d'avocat." (Princip 23)

4. Le Procès

Le procès disciplinaire débuta le 9 octobre 1990 à 10h00 du matin (soit avec une heure de retard) dans la salle d'audience de la Cour d'Appel à Bangui.

4.1. Dramatis Personae

4.1.1. La Cour d'Appel

- M. Faustin Gabriel M'Bodou, Président
- M. Jérôme Zilo, Premier Conseiller
- M. Alexis M'Bah, Deuxième Conseiller

(Il est à signaler que le Président M'Bodou était Procureur-Général dans le procès de Bokassa. Notons aussi que le conseiller M'Bah était le juge d'instruction dans l'affaire que Me Tiangaye a eu à plaider au Tribunal Militaire Permanent.)

4.1.2. Le Procureur-Général

- M. José-Christian Londoumon

4.1.3. Greffier

- David Kamounde

4.1.4. Les Avocats-Défenseurs:

Quinze des dix-sept avocats-défenseurs de la RCA se sont constitués pour défendre Me Tiangaye. En outre, sont venus de l'extérieur:

- Jean-Martin MBemba, Avocat à la Cour, Brazzaville, Congo
- Norbert Issialh, Avocat à la Cour, Libreville, Gabon
- Julienne Ondziel, Avocate à la Cour, Brazzaville, Congo
- Patrice Monthé, Avocat au Barreau, Douala, Cameroun
- Olivier Bernheim, Avocat au Barreau de Paris (envoyé par l'Association Internationale des Jeunes Avocats)
- Henri Pouzère, Avocat au Barreau, Libreville, Gabon

4.1.5. Observateurs

- Juan-Antonio Cremades, Avocat aux Barreaux de Paris et de Madrid, Président de l'Union Internationale des Avocats (mandaté également par l'International Bar Association)
- Paul Nemo, Membre du Conseil de l'Ordre du barreau de Paris, mandaté par ce barreau, par la Conférence Internationale des Barreaux de Tradition Juridique Commune et par la Fédération Internationale des Droits de l'Homme.
- Reed Brody, avocat au barreau de New York, Directeur du Centre pour l'Indépendance des Magistrats et des Avocats, mandaté par la Commission internationale de juristes.

Mises à part ces personnes, les avocats-stagiaires et le greffier, il n'y avait personne dans la salle d'audience.

4.2. Le Déroulement

La veille du procès, la radio locale annonçait, paraît-il, que le procès allait se dérouler à huis-clos et qu'il était donc inutile pour le public d'y aller.

Le jour du procès, un important dispositif militaire était mis en place autour du Palais de Justice, pour empêcher les

centaines de personnes qui s'y étaient rendues, d'approcher le bâtiment.

A l'ouverture du procès, la défense, par la voix de Me Bernheim, demanda la publicité des débats, se basant sur la Déclaration Universelle des Droits de L'Homme, le Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques ("le Pacte") et la Charte Africaine. La défense, tout en reconnaissant que les poursuites disciplinaires ont normalement lieu a huis-clos, argumenta que cette règle n'est pas applicable quand c'est le déféré lui-même qui demande la publicité. Le Procureur-Général repliqua que non seulement la tradition en matière disciplinaire voulait le huis-clos mais qu'il était nécessaire pour préserver la sérénité des débats et prévenir des manifestations indûes. Les droits de Me. Tiangaye sont bien protégés, conclua-t-il.

La Cour se retira et revint au bout d'une heure et 50 minutes pour annoncer sa décision: Si la Déclaration, le Pacte et la Charte Africaine établissent le principe de la publicité des débats, ce principe peut être écarté "lorsque la publicité des débats pourrait être dangereuse pour l'ordre public ou de nature à troubler la sérénité des débats". Soucieuse "d'éviter la répétition de graves perturbations provoquées par le public comme celles que la Cour a connues à l'audience du 18 septembre", la Cour ordonna que la cause fut entendue en chambre du conseil.

Après que le conseiller-rapporteur eut donné lecture de son rapport et des lettres du Ministre de la Défense et du Ministre de la Justice, le Président rappela les étapes de la procédure. Ensuite, il demanda à Maître Tiangaye ce qu'il avait à dire sur les faits qui lui étaient reprochés. Tiangaye répondit qu'il avait dit ce qu'il jugeait nécessaire pour la cause qu'il plaidait, que ses deux clients avaient passé 18 mois en détention à cause des lettres calomnieuses et que les témoins ne méritaient pas son respect.

Quant aux phrases "Une armée dont on sert ..." et "Où est l'honneur de l'armée?", il répondit qu'il ne visait pas l'armée centrafricaine, mais qu'il pensait à ces deux soldats de deuxième classe qui avait "trainé ses clients dans la boue" et qui avaient eu un comportement incompatible avec l'honneur de l'armée.

Le Président lui demanda si les témoins avaient eu un comportement dur à l'égard des accusés. Tiangaye répondit qu'ils étaient arrogants. Le Président demanda si le Tribunal avait remarqué cette attitude. Le Procureur-Général répondit que non, qu'il s'agissait d'une appréciation subjective de la part de Tiangaye.

La défense demanda ensuite qu'il fut donné lecture des lettres écrites par Yadengue et qui se trouvaient à l'origine des propos tenus par Me Tiangaye, ce qui fut fait.

Le Président se référa de nouveau au deuxième chef d'accusation - manque de respect envers les institutions. Le Procureur-Général demanda pourquoi Tiangaye avait parlé aux membres du tribunal en ces termes: "Où est l'honneur des officiers que vous êtes, Messieurs les Assesseurs, où est votre honneur?" Tiangaye répondit que Maka, son client, était également assesseur et qu'il s'adressait aux intimes convictions des membres du tribunal qui eux-mêmes ne sauraient accepter de voir leur honneur mis en cause par des soldats de deuxième classe.

Le Président remarqua que les notes d'audience ne donnaient pas d'éclairage sur ce point.

Ensuite, le Procureur-Général souleva le troisième grief, celui des propos séditionnels. Les avocats-défenseurs réagirent immédiatement, protestant que ce chef d'accusation ne figurait pas dans le réquisitoire du 28 juin du Procureur-Général, qui répondit qu'il figurait dans la lettre du Ministre de la Défense datée du 13 juin versée aux débats par les avocats-défenseurs eux-mêmes. Après que la défense eut signalé la

différence entre les deux lettres de M. Grelombé, le Président affirma que "la cour est incompétente pour les faits politiques".

La séance fut levée vers 14 h 00 et reprit le lendemain à 8 h 15.

A l'ouverture de la deuxième journée du procès, le Procureur-Général insista de nouveau pour que l'on insère le troisième chef d'accusation. Le Président nota que la Cour avait été saisie de la question de sédition seulement à l'audience mais demanda à Maître Tiangaye de s'expliquer là-dessus. Les avocats-défenseurs protestèrent de nouveau. Quand le Président insista, Maître Tiangaye repliqua seulement que la Cour n'était pas saisie de cette question.

Le Procureur-Général demanda que la bande magnétique de la plaidoirie de Me Tiangaye soit écoutée, ce à quoi la défense s'opposa en arguant son irrecevabilité comme preuve en matière judiciaire. La bande ne fut pas écoutée.

Les débats étant clos, on passa ensuite au réquisitoire du Procureur-Général. Il commença en remarquant que la présence des observateurs était une preuve de la maturité de la justice centrafricaine. Ensuite il évoqua les trois accusations.

Le Procureur-Général fit remarquer qu'il ne s'agissait pas seulement de l'article 17, mais aussi et surtout de l'article 16, plus général. Il qualifia les propos de Me Tiangaye envers les témoins de "froidelement choisis", faisant noter qu'ils furent prononcées un jour après que les témoins eurent insulté les accusés. Quant aux propos concernant l'armée, il les estimait "outranciers" et diffamatoires non seulement envers l'armée, mais aussi envers le Tribunal Militaire Permanent dont les assesseurs avaient été visés. Il affirma qu'ils dépassaient le cadre nécessaire à la défense des clients et étaient de nature à diviser l'armée. Il conclua en disant qu'il fallait débarrasser Me Tiangaye "du carcan de la profession et le renvoyer à l'exercice de la politique."

Dix avocats prononcèrent des plaidories en défense de Me Tiangaye: Maitres Georges Souquet, Lambert Zokoezo, Zarambaud-Assingambi et Pierre Hirsch (tous de la République centrafricaine), et Maitres Ondziel, Pouzère, Monthé, Mbemba et Bernheim (venus de l'étranger). Les arguments avancés furent les suivants:

- que pour eux c'était la première fois qu'un avocat était poursuivi suite à une plaidoirie;
- que, selon l'article 17 de l'Ordonnance de 1968, l'article 31 de l'Ordonnance portant création d'un Tribunal Militaire Permanent et la coutume, il revenait au Tribunal Militaire Permanent ou aux témoins offensés d'entamer des poursuites;
- que les propos de Me Tiangaye, replacés dans leur contexte, ne justifiaient en rien l'introduction des poursuites;
- que c'était le gouvernement et non la défense qui politisait le procès, vu la lettre de Grelombé, l'interdiction faite à Me Tiangaye de sortir de Bangui, le télex envoyé à l'extérieur par la présidence, l'acharnement à entamer des poursuites et la tentative d'introduire le troisième chef d'accusation;
- que le gouvernement (par le biais du Ministère de l'Information) avaient retransmis la plaidoirie à la radio quelques heures après les débats, jugeant donc qu'elle n'était pas séditionnelle.

Maitre Zarambaud-Assingambi, dans une plaidoirie remarquable, fit observer que les lettres de Yadengue avaient un caractère tribaliste, fléau de toutes les nations de l'Afrique, mais qu'au lieu de s'occuper de ce crime réprimé par la loi, le Procureur-Général poursuivait celui qui avait dénoncé la nature calomnieuse des lettres. Tiangaye, dit-il, avait été son stagiaire, et il était fier de ce "brillant" jeune avocat. "Tout ce que l'on a dépensé en sueur pour le

former, tout l'argent qu'on eût pu utiliser pour des médicaments et autres nécessités de notre pauvre pays pour instruire cet avocat qui fait honneur à la RCA, et maintenant le radier! Monsieur le Bâtonnier!"

Particulièrement émouvante fut la plaidoirie du doyen des avocats centrafricains, le Français Pierre Hirsch âgé de 86 ans, qui s'approcha lentement des magistrats et leur parla en s'appuyant sur leur bureau. D'une voix si faible que tous les avocats présents durent s'approcher, eux aussi, pour entendre ce qu'il disait, le vieil homme raconta les mésaventures qu'il avait connues avec la justice pendant ses 40 ans d'exercice sur le territoire. "C'est donc un procès historique pour vous aussi, Messieurs les Juges, c'est aussi le procès de la justice et de son indépendance".

Dans sa plaidoirie, Jean-Martin MBemba, Secrétaire Général de l'Union des Avocats d'Afrique Centrale (UNAAC), fut à la hauteur de sa réputation, et Me Bernheim termina en ces termes: "Ne touchez pas à la défense, ne touchez pas à Me Tiangaye!"

Après les plaidoiries, le Président s'entretint avec ses deux conseillers. Reprenant une citation évoquée par Me Bernheim, il indiqua que la Cour rendrait un arrêt pas un service. Il remercia les avocats et les observateurs et leur annonça qu'il mettait l'affaire en délibéré pour l'arrêt être rendu à l'audience du 30 Octobre.

5. L'arrêt

Dans son arrêt rendu le 30 Octobre 1990, la Cour d'Appel:

5.1. Sur le moyen tendant à la nullité de la citation, au motif que celle-ci violerait les exigences requises par l'article 53 de la loi du 29 juillet 1881 sur la presse (insuffisance de la qualification des faits; absence d'indication précise du texte invoqué et des propos incriminés dans la citation de renvoi en infraction...),

- (La Cour)... Rejette l'exception en nullité de la citation, arguant que de telles violations de forme étant sanctionnées par une nullité relative, l'exception en nullité doit être présentée *in limine litis* pour être prise en compte; à défaut pour la partie diligente d'y procéder, la nullité relative est couverte, conformément à une jurisprudence constante.

5.2. Sur le moyen tiré de l'incompétence de la Cour d'Appel,

- (La Cour)... Décide que l'article 31 de l'Ordonnance du 19 Avril 1985 autorisant le Tribunal Permanent Militaire à engager des poursuites disciplinaires contre un avocat établit en sa faveur une compétence facultative et non obligatoire. De ce fait, le non-exercice par cette juridiction de sa prérogative à l'encontre de Me. Tiangaye, à l'occasion des faits qui lui reprochés, ne porte pas atteinte à la compétence disciplinaire ordinaire reconnue à la Cour d'Appel, conformément à l'article 16 de l'Ordonnance du 19 Août 1968.

5.3. Sur le moyen tiré de l'irrecevabilité de l'action disciplinaire, du fait de l'absence d'actes (procès-verbal, notes d'audience...), constatant les faits reprochés à Me. Tiangaye, à savoir les propos injurieux tenus à l'endroit des témoins et des institutions républicaines,

- (La Cour)... Tout en réservant la question touchant au fond (immunité de la défense), décide d'y faire droit, et en conséquence, déclare irrecevable l'action disciplinaire initiée contre Me. Tiangaye.

Une copie de l'arrêt est annexée.

6. Conclusions

6.1. Sur le huis-clos

Si, après les troubles lors de l'audience du 18 septembre et vue la foule autour du Palais le 9 octobre, on comprend aisément que la Cour ait trouvé nécessaire d'ordonner le huis-

clos pour des raisons d'ordre public (prévu par l'article 14 du Pacte), on peut néanmoins estimer qu'il est bien dommage que la population centrafricaine n'ait pas pu assister au déroulement de ce procès historique. Quelle leçon civique elle aurait reçu!

6.2. Sur le déroulement du procès

Le procès s'est déroulé tout à fait régulièrement. La défense s'est organisée et a agi en toute liberté. L'accusé a non seulement joui du droit de faire appel à des avocats étrangers (pratique autorisée par des accords passés entre la RCA, les Etats francophones voisins et la France), mais le procès a même été renvoyé pour permettre à ceux-ci de rejoindre Bangui. Durant le procès, la Cour a montré une grande patience devant le nombre d'interventions, parfois mal organisées et souvent trop longues des avocats-défenseurs.

6.3 Sur la forme

S'il est certain que l'article 16 de l'Ordonnance de 1968 organise, d'une manière générale, la procédure disciplinaire contre les avocats, c'est l'article 17 qui, à titre spécial, prévoit les "incidents d'audience" et en institue la répression immédiate. Comme l'a noté Me Bernheim dans ses conclusions, ce texte spécial, "dérogatoire aux conditions générales fixées par l'article 16 qui le précède, prime sur ledit texte".

La logique de cette conclusion fut démontrée lors de l'instruction et du procès, quand il fallut relire les lettres de Yandangué, la plaidoirie de Me Tiangaye, demander des précisions aux assesseurs et au greffier du Tribunal Militaire Permanent, etc... ceci pour essayer de replacer les propos de Me Tiangaye dans leur contexte. Un contexte que connaissait le Tribunal Militaire Permanent, qui pourtant choisit de ne pas sanctionner Me Tiangaye.

6.4. Sur le fond

Comme indiqué ci-dessus (5.3), la Cour a réservé la question touchant au fond (immunité de la défense). Ce n'est pas le rôle de l'observateur, étranger aux coutumes du pays, de dire si les propos tenus par Me Tiangaye étaient judicieux ou bien choisis. Il est néanmoins clair que replacée dans son contexte, la plaidoirie en question ne constituait pas un manque de respect envers l'armée. Il est plus évident encore, comme l'a bien démontré Maître Zarambaud, que pour défendre les accusés, Me Tiangaye se devait de chercher à discréditer les dénonciateurs.

6.5. Sur les motivations politiques du procès

L'observateur est convaincu que les poursuites engagées contre Maître Tiangaye répondaient à des raisons politiques et non des raisons professionnelles. Comme indiqué plus haut, presque tous les signataires de la lettre ouverte au Président ont été destitués ou licenciés. Me Tiangaye exerçant une profession à l'abri de ces mesures, un prétexte a été trouvé. La lettre du Ministre Grelombé dans laquelle il précise que "l'affiliation (de Me Tiangaye) à un parti dit d'opposition ne fait plus aucun doute" est assez patente, même si le ministre a cherché, en rédigeant une deuxième lettre, à expurger cette phrase maladroite.

L'acharnement du gouvernement à punir le jeune avocat est aussi prouvé par les faits suivants:

- deux Ministres de la Justice ont perdu leur portefeuille,
- le Président du Tribunal Militaire Permanent a perdu cette charge,
- la présidence de la République cherche à discréditer Me Tiangaye à l'extérieur,

- on lui interdit de sortir du pays en donnant comme motif "attente de la procédure disciplinaire" quand la sanction dont il est passible n'inclut pas l'interdiction de quitter le territoire et quand il est de son intérêt d'être présent au procès,
- la peine demandée à l'audience - la radiation de Me Tiangaye du barreau - est le maximum prévu par la loi et est sans rapport avec les faits reprochés, même au cas où ceux-ci auraient constitué effectivement une violation.

L'observateur estime donc que ces poursuites violent la règle énoncée dans le principe numéro 23 des "Principes de base relatifs au rôle du barreau" qui réaffirme la liberté d'expression et d'association des avocats, et selon lequel ceux-ci ne devraient pas "subir de restrictions professionnelles du fait de leurs actes légitimes ou de leur adhésion à une organisation légitime".

6.6 Sur le rôle du Procureur-Général

En l'absence d'un barreau proprement constitué qui élirait son bâtonnier, c'est le Procureur-Général près la Cour d'Appel qui, aux termes de l'Ordonnance de 1968 précitée, fait office de bâtonnier, en proposant l'admission des candidats aux fonctions d'avocats-défenseurs et en requérant les sanctions disciplinaires. Comme l'a remarqué Me Zoekeozo, les fonctions de bâtonnier de l'ordre des avocats en matière disciplinaire sont "essentiellement conciliatrices et protectrices".

La défense a longuement critiqué le Procureur-Général pour avoir oublié ses devoirs de bâtonnier. Comme l'a dit l'avocat gabonais Norbert Issialh, il aurait pu agir "en père de famille, qui ne cherche pas à tuer mais à corriger". Me MBemba a cité un cas similaire survenu au Congo - qui n'a pas non plus de barreau - où le Procureur-Général a appelé l'avocat lui-même, puis les doyens du barreau, pour régler l'affaire "en famille". Mais comme le reconnaît Me Zoekeozo "l'on comprend

assez facilement que le Procureur-Général puisse difficilement dans la qualité de ses attributions antinomiques, assurer pleinement la défense des intérêts d'un ordre dont il n'est pas le chef naturel, choisi par ses pairs".

Il serait donc souhaitable que les avocats de la RCA puissent se constituer en barreau. Un projet allant dans ce sens a d'ailleurs été préparé par les avocats.

6.7 Sur la solidarité professionnelle

Le fait, peut-être le plus remarquable du procès fut la constitution comme avocats-défenseurs de quinze des dix-sept avocats-défenseurs de la RCA, la présence des avocats-défenseurs de tous les pays voisins et de la France et l'assistance des observateurs non seulement de la CIJ/CIMA sinon des plus importantes fédérations internationales d'avocats, telles l'Union Internationale des Avocats, représentée par son Président, et l'International Bar Association, ainsi que l'Association Internationale des jeunes avocats, le barreau de Paris et la Conférence Internationale des Barreaux de Tradition Juridique Commune. Comme l'a souligné Me. Bernheim dans sa plaidorie, "Jamais, il n'y a eu tant d'avocats à une audience."

Le CIMA, qui lutte depuis 12 ans au renforcement de la solidarité professionnelle ne peut que se réjouir de la voir fonctionner aussi bien. Les organisations tels que l'UIA et l'IBA reconnaissent qu'il est de leur responsabilité professionnelle de se manifester en faveur de leur confrères persécutés dans leur pays et à l'étranger, et que de telles interventions ne sont pas "politiques" mais vitales pour défendre un système de justice fondé sur la primauté du droit.

Sur le plan pratique, il est certain que la présence des observateurs a servi pour conforter l'accusé et pour illustrer aux autorités l'importance attachée au procès par l'opinion internationale et la préoccupation de celle-ci pour sa régularité. Il fut fait allusion à leur présence à la fois dans

le réquisitoire du Procureur-Général et dans la quasi-totalité des plaidoiries des défenseurs. La Cour fit également référence, à maintes reprises, à la présence des observateurs qu'elle remercia à l'issue de l'audience d'avoir effectué le déplacement.

6.8. L'arrêt

L'arrêt rendu par la Cour honore ses auteurs et conforte dans leurs convictions tous ceux qui se réclament de la défense de l'indépendance du barreau. La présence des observateurs n'aura pas été vaine en ce qu'elle a renforcé la détermination des magistrats de la Cour à ne subir aucune pression, à veiller jalousement sur leur indépendance pour que triomphe la Primauté du Droit.

Aux autorités centrafricaines, à la famille judiciaire, l'observateur de la CIJ exprime sa vive reconnaissance pour toutes les facilités qu'elles ont bien voulu lui accorder.

* * *

ROLE N° 042
REPERTOIRE N° 285
ANNEE 1990

ARRET N° 090 DU 30 OCTOBRE 1990
AFFAIRE

PROCUREUR GENERAL PRES LA COUR D'APPEL

CONTRE

Maître Nicolas TIANGAYE, Avocat-Défenseur

Procédure disciplinaire contre Maître Nicolas TIANGAYE, Avocat-Défenseur à Bangui, pour propos injurieux et offensants envers les témoins et manque de respect envers les institutions et la Justice.

La Cour d'Appel de la République Centrafricaine, statuant en matière disciplinaire, en son audience à huis clos, le Mardi 30 Octobre 1990, et en laquelle siégeaient Messieurs:

Gabriel Faustin M^r BODOU, Président de la Cour d'Appel de la République Centrafricaine;

PRESIDENT,

Jérôme ZILO, Conseiller à la Cour d'Appel de la République Centrafricaine;

Alexis M^r BAH, Conseiller à la Cour d'Appel de la République Centrafricaine;

MEMBRES,

En présence de Monsieur José-Christian LONDOUMON, Procureur Général,

Avec l'assistance de Maître David KAMOUNDE, Greffier en Chef;

a rendu l'arrêt contradictoire suivant:

ENTRE

Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de la République Centrafricaine

- D'UNE PART -

ET

Maître Nicolas TIANGAYE, Avocat-Défenseur à Bangui : Prévenu d'avoir, à Bangui, le 2 juin 1990, en prenant la parole pour défendre ses clients, le Lieutenant-colonel NAKOUNE-YANDOKO Luc, le Chef de Bataillon MAKAR Martin, et le Caporal YABANDA Eugène, injurié et offensé des témoins en les traitant notamment, de "va-nu-pieds" de "rigolos" et manqué de respect envers les institutions et la Justice ;

Faits prévus et sanctionnés par l'ordonnance N° 68.043 du 29 août 1968 :

Maître Nicolas TIANGAYE a comparu en personne devant la Cour, assisté de Maîtres: Pierre HIRSCH, Georges SOUQUET, Lambert ZOKDEZO, ZARAMBAUD-ASSINGANBI, Dolly Mireille GOTILOGUE, Jerome-Dieudonné GBOBOUKO, Martin KONGBETO-GBOKORO, Philippe NGARKASSA, Charles DOUZIMA, Jean-louis OPALEGNA, Michel BALLO, Sylvain-Venance GOMONGO, Victorien QUAGBA-TITA-MOKPA et Jean-Louis NGOUMBETI, Avocats-Défenseurs à Bangui et de Maîtres: Olivier BERNHEIN, Norbert ISSIALH, Henri POUZERE, Julienne ONDZIEL, Jean-Martin MBEMBA et Patrice MONTHE, Avocats inscrits aux barreaux de Paris, du Gabon, du Congo et du Cameroun, préalablement agréés par Monsieur le Président de la Cour d'Appel, en application de l'article 4 al.1er de l'ordonnance n° 68.043 du 29 août 1968, instituant un corps d'Avocats-Défenseurs en République Centrafricaine;

- D'AUTRE PART-

L'affaire inscrite au rôle de l'audience du 17 Juillet 1990, a été renvoyée au 31 Juillet 1990, pour composition régulière de la Cour;

Advenue cette audience du 31 Juillet 1990, la Cour rendait un arrêt avant dire droit, ordonnant une enquête et désignant un de ses membres en qualité de rapporteur et renvoyant l'affaire au 11 Septembre 1990;

Le 25 août 1990, le Conseiller déposait son rapport;

L'affaire a été de nouveau, appelée à l'audience du Mardi 18 Septembre 1990, où la Cour rendait un nouvel arrêt avant dire droit, rejetant la demande présentée par la défense, tendant à l'audition du Ministre de la Défense Nationale et renvoyant la cause et les parties à l'audience du 9 octobre 1990;

Advenue cette audience du 9 Octobre 1990, la Cour rendait un nouvel arrêt avant dire droit, rejetant la demande relative à la publicité des débats sollicitée par la défense et ordonnant que ceux-ci se dérouleront en chambre du conseil;

Après examen de cet incident soulevé in limine litis, avant toute défense au fond, la cause a été retenue et plaidée, ce jour Mardi 9 Octobre 1990;

Le Conseiller a donné lecture de son rapport;

Puis Monsieur Le Président a procédé à l'interrogatoire de l'avocat mis en cause;

Celui-ci a été entendu en ses explications et moyens de défense;

L'audience a été suspendue à 13 heures 45 minutes, pour être reprise le mercredi 10 octobre 1990, à 08 heures 15 minutes;

A la reprise de l'audience le mercredi 10 Octobre 1990 et après de nouveaux débats, la parole a été donnée à Monsieur le Procureur Général qui a prononcé son réquisitoire;

Maîtres : SOUQUET, ZOKOEZO, ZARAMBAUD-ASSINGAMBI, HIRSH, ONDZIEL, ISSIALH, POUZERE; MONTHE, MBEMBA, et BERNHEIM ont fait leurs plaidoiries pour Maître TIANGAYE.

Maître TIANGAYE a eu la parole le dernier:

Le Greffier a tenu note des débats;

Sur quoi la Cour a mis l'affaire en délibéré pour l'arrêt être rendu à l'audience du Mardi 30 Octobre 1990;

Advenue l'audience de ce jour, Mardi 30 Octobre 1990, la Cour, vidant son délibéré, a rendu l'arrêt dont la teneur suit :

LA COUR:

Où Monsieur le Conseiller en son rapport;

Où le Ministère Public en ses réquisitions;

Où Maîtres : SOUQUET, ZOKOEZO, ZARAMBAUD-ASSINGAMBI, HIRSCH, ONDZIEL, ISSIALH, POUZERE, MONTHE, MBEMBA et BERNHEIM en leurs plaidoiries et conclusions écrites;

Où Maître Nicolas TIANGAYE en ses explications et moyens de défense;

Vu les pièces au dossier;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Vu les arrêts avant dire droit du 31 juillet 1990, 18 septembre 1990 et 09 octobre 1990;

I/ - FAITS ET PROCEDURES:

Considérant que par lettre confidentielle N° 01/PR/MDN du 7 Juin 1990, Monsieur le Ministre de la Défense Nationale sollicitait du Ministre de la justice, Garde des Sceaux, la traduction devant le conseil de discipline de Maître Nicolas TIANGAYE Avocat Défenseur à Bangui:

Qu'il exposait que les services compétents de son département lui avaient signalé le comportement intolérable de Maître TIANGAYE lors du procès du 1° juin 1990;

Que celui ci, dans sa plaidoirie pour le compte de ses clients NAKOUNE YANDOKO Luc et autres, avait tenu dans le prétoire, des propos offensants vis à vis des Forces armées, propos qui n'avaient aucun lien de causalité avec l'affaire appelée en cause à l'audience;

Que si notre pays, devait-il poursuivre, a adhéré à tous les principes des droits de l'homme qui comprennent singulièrement les droits de la défense et la protection de ceux qui ont pour métier de garantir l'exercice de ces droits, l'Etat ne peut, à contrario, autoriser un avocat à violer délibérément les lois et règlements de la République Centrafricaine;

Que Maître TIANGAYE, devait-il conclure, à la faveur de l'exercice de son métier, a lancé des messages séditieux à notre population qui pourtant, ne demande qu'à vivre dans la paix et la fraternité retrouvées; Qu'il s'expose de par ce fait, aux sanctions prévues par les textes en vigueur;

Qu'il demandait, en conséquence, au Ministre de la Justice, de faire ouvrir sans délai, une procédure disciplinaire à l'effet de faire réparer ces actes préjudiciables à l'Etat Centrafricain et d'envisager le retrait de son agrément;

Considérant que par lettre confidentielle N° 162/MJ/CAB/DGSJ/DACS du 27 Juin 1990, le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, prescrivait au Procureur Général près la Cour d'Appel, l'ouverture d'une procédure disciplinaire contre Maître Nicolas TIANGAYE, Avocat défenseur à Bangui et ce, en application des dispositions de l'Ordonnance N° 68/043 du 29 Août 1968 instituant un Corps d'Avocats Défenseurs en République Centrafricaine;

Considérant que par réquisitoire en date du 28 Juin 1990, auquel est annexé un extrait de la plaidoirie de Maître TIANGAYE le Procureur Général près la Cour d'Appel, usant de la prérogative que lui ouvre l'article 16 de l'ordonnance N° 68.043 du 29 Août 1968, saisissait la Cour d'Appel, dans sa formation disciplinaire, d'une demande de poursuites disciplinaires contre Maître TIANGAYE;

Que selon le réquisitoire, Maître TIANGAYE, en prenant la parole à l'audience du 2 Juin 1990 pour défendre ses clients le Lieutenant-colonel NAKOUNE YANDOKO et autres, devant le Tribunal Militaire Permanent, a déclaré:

"Qu'une armée dont on se sert, pour asservir est déjà asservie elle même;

Que le marteau reçoit autant de coups que l'enclume et que ceux qui ont des oreilles pour entendre, entendent;

"Qu'en disant cela, il pensait à BOUAR, à MANDE et à d'autres officiers qu'il a cités, absents de la salle, dont le Capitaine SARNAKO qui était déjà Lieutenant quand lui-même était en classe de 6° ou 5° et qui n'est actuellement que Capitaine";

Que selon toujours l'accusation, Maître TIANGAYE a traité les témoins de " rigolos", "de soldats de 2° classe "; "de va-nu-pieds ", qui écrivent des lettres à leurs parents pour qu'on écrase les officiers;

Qu'il a interpellé la salle pour avancer "où est l'honneur de l'armée, l'honneur des officiers que sont les assesseurs; que les soldats de 2° classe vont demain faire marcher les assesseurs";

Que selon le Ministère Public, Maître TIANGAYE a eu des paroles injurieuses et offensantes envers les témoins et a manqué de respect envers les institutions et la Justice;

Qu'ainsi il est passible de sanctions disciplinaires prévues par l'article 16 de l'Ordonnance N° 68.043 du 29 Août 1968, instituant un Corps d'Avocats Défenseurs en République Centrafricaine, qui fait obligation à ceux ci, en son article 13, de:

-S'abstenir de toutes paroles injurieuses et offensantes envers les parties, leurs représentants ou les témoins, de toutes suppositions dans les faits, de toute surprise dans les citations ou de tous autres moyens incorrect;

-Ne jamais s'écarter du respect dû à la justice et aux institutions de l'Etat.

Considérant que dans sa séance du 31 JUILLET 1990 , la Cour d'Appel, constatant que le dossier n'était pas en état d'être jugé , rendait un arrêt avant dire droit aux termes duquel elle désignait un de ses membres en qualité de rapporteur aux fins de:

1°) - Vérifier la constatation des faits incriminés par un procès-verbal établi par le Tribunal Militaire Permanent lors de son audience du 2 JUIN 1990 , conformément aux dispositions des articles 13 et 17 de l'Ordonnance N° 68.043 du 29 AOUT 1968, instituant un Corps d'Avocats-défenseurs en République Centrafricaine et au cas échéant, procéder à tous actes nécessaires à la manifestation de la vérité;

2°) - Verser au dossier tous documents concernant les faits notamment le dossier pénal jugé par le Tribunal Militaire Permanent et l'intégralité de la plaidoirie de Maître Tiangaye.

Considérant qu'il ressort de l'enquête menée en vertu de l'arrêt avant dire droit du 31 JUILLET 1990 , que les notes d'audience produites et versées au dossier ne portent aucune mention des propos reprochés à Maître TIANGAYE, ni d'une sanction des dits propos à lui infligée par le Tribunal et encore moins d'un procès-verbal les constatant;

Qu'interrogé à ce sujet, le Greffier en Chef du Tribunal Militaire Permanent qui tenait la plume à l'audience, a déclaré n'avoir reçu du Président du Tribunal Militaire Permanent aucune instruction tendant à mentionner expressément dans le plumitif les propos reprochés à celui-ci ou à dresser procès verbal et qu'en tout état de cause le Tribunal n'a décidé aucune sanction contre Maître TIANGAYE;

Que Maître TIANGAYE, après audition de l'intégralité de sa plaidoirie sur bande sonore obtenue à la radio-télévision centrafricaine et versée au dossier, a spontanément reconnu avoir tenu les propos qui lui sont reprochés, tout en faisant observer que sa plaidoirie n'avait pas été écrite et qu'elle avait été improvisé à la barre; qu'il a estimé que si les deux témoins se sont sentis injuriés, ils n'ont qu'à déposer plainte et qu'il n'appartient pas au Ministre de la Défense de le faire à leur place;

Qu'il a déclaré en outre, n'avoir pas offensé l'armée dans son ensemble car ses propos ne visaient que ces deux soldats qui sont des dénonciateurs calomnieux, ce que le Tribunal a confirmé, selon lui, en relaxant ses clients du chef de l'infraction initialement retenue à leur rencontre;

Qu'il n'a pas, non plus, manqué de respect envers les institutions et encore moins à l'égard de la Justice;

Qu'invité à donner des indications sur les propos reprochés à Maître Nicolas TIANGAYE, le Président du Tribunal Militaire Permanent, à l'époque des faits, n'a fourni aucune précision, invoquant le caractère secret des délibérations;

Considérant qu'il résulte des pièces du dossier et des débats à l'audience que Maître Nicolas TIANGAYE, en prenant la parole pour défendre ses clients à l'audience du 2 JUIN 1990, du Tribunal Militaire Permanent, a traité les témoins de l'accusation de "petits rigolos...", de "soldats de 2^e classe", et de "va-nu-pieds"

"Qu'il a cité Rivereau qui disait: "Une armée dont on se sert pour asservir les autres est déjà asservie elle même. le marteau reçoit autant de coups que l'enclume"

Qu'il a ajouté que ceux qui ont des oreilles pour entendre entendent

Qu'il s'est interrogé sur l'honneur de l'Armée en disant "où est l'honneur de l'armée";

"puis il s'est adressé aux assesseurs en disant: "où est l'honneur des Officiers que vous êtes, où est votre honneur";

"que par ailleurs, il a ajouté "où est l'honneur de l'armée dans tout ça, où est la dignité nationale dans tout ça...";

Considérant que les propos ainsi tenus par Maître TIANGAYE n'ont fait l'objet d'aucun incident à l'audience et qu'aucun rappel à l'ordre ne lui a été fait; Qu'aucune mention de ces propos ne figure au plumitif et encore moins un procès-verbal d'incident n'ait été dressé;

Considérant qu'aux termes de ses réquisitions orales notées au plumitif à l'audience, le Procureur Général a demandé à la Cour de prononcer la peine disciplinaire de la radiation à l'encontre de Maître TIANGAYE ;

Que dans leurs plaidoiries, conclusions écrites, déposées ce jour 9 OCTOBRE 1990, à l'audience, les Conseils de Maître TIANGAYE ont soutenu plusieurs moyens

de procédure et de fond qui seront exposés et discutés successivement;

II/ - MOTIFS DE LA DECISION

Considérant que dans la présente cause, la Cour doit, au vu des éléments du dossier et des débats:

- statuer sur les exceptions qui ont été soulevées par la défense et qui tendent d'une part à la nullité de la citation et d'autre part à l'incompétence de la Cour et à l'irrecevabilité des poursuites disciplinaires intentés contre Maître TIANGAYE

- dire si les faits incriminés sont couverts par l'immunité de la défense, édictée par l'article 41 al.3 de la loi du 29 juillet 1881, sur la presse, spécialement visé par l'article 13 al.2 de l'Ordonnance N° 68/043 du 29 Août 1968;

1°) SUR LA NULLITE DE LA CITATION:

Considérant que la défense a plaidé la nullité de la citation délivrée le 27 AOUT 1990, à Maître Nicolas TIANGAYE, devant la Cour d'Appel, au motif que cet acte de procédure ne répondait pas aux exigences de l'article 53 de la loi du 29 JUILLET 1881 sur la presse;

Que les faits incriminés n'étaient pas suffisamment qualifiés, ni le texte de la loi qui lui était applicable, convenablement indiqué; qu'il n'était pas possible à la personne citée d'organiser au mieux sa défense;

Mais considérant qu'en dehors des mentions habituelles, les citations en renvoi d'infraction sur la presse, doivent contenir l'indication précise des propos incriminés, objet de la poursuite, de la qualification des faits c'est à dire de l'infraction que le texte retenu constitue et des textes de la loi applicables;

Considérant que la citation querellée a été délivrée à la requête du Procureur Général près la Cour d'Appel; Qu'elle a précisé les textes retenus en les citant; Qu'elle, a qualifié les faits énoncés d'injures envers les témoins et manque de respect envers les institutions et la Justice;

Qu'elle a satisfait ainsi au vœu du législateur, Maître TIANGAYE ayant exactement connu les faits à lui reprochés, les infractions retenues et les sanctions applicables;

Considérant qu'il n'est pas inutile de relever cependant que l'omission de formalités légales ne constitue, d'après une jurisprudence constante, qu'une nullité relative qui se trouve couverte si elle n'a pas été proposée in limine litis avant toute défense au fond devant la juridiction saisie; Que le moyen soulevé par la défense est irrecevable, que ne serait-il pas tardif, il serait mal fondé et devrait être également rejeté;

2°) SUR L'INCOMPETENCE DE LA COUR D'APPEL

Considérant que la défense a soulevé l'incompétence de la Cour d'Appel au motif que l'article 31 de l'Ordonnance N° 85.013 du 19 AVRIL 1985, portant création d'un Tribunal Militaire Permanent, dispose que:

"Tout manquement aux obligations que lui impose le serment, commis à l'audience par un avocat, peut être réprimé immédiatement par le Tribunal Militaire Permanent sur les réquisitions du Ministère Public. Les sanctions applicables sont celles prévues par l'Ordonnance N° 68.043 du 29 AOUT 1968 instituant un corps d'Avocats Défenseurs en République Centrafricaine.

"Si, au moment des réquisitions du Ministère Public, l'avocat est absent de l'instance disciplinaire, les débats relatifs à cette instance sont de plein droit renvoyés devant le Tribunal à la première audience utile sans autre formalité.

"Si le manquement réprimé est inexcusable et qu'il ne permet plus l'assistance de l'avocat aux débats, le Tribunal a le pouvoir de déclarer, par arrêt spécialement motivé que la décision rendue par application du présent article sera exécuté par provision".

Considérant que la compétence exceptionnelle en matière disciplinaire attribuée à cette juridiction n'est pas d'ordre public mais facultative;

Qu'en conséquence, le silence de cette juridiction ne saurait paralyser toute action disciplinaire sur les mêmes faits selon la procédure de droit commun;

Qu'il y a donc lieu de retenir la compétence de la Cour d'Appel sur la base de l'article 16 de l'ordonnance N° 68.043, instituant un corps d'Avocats-Défenseurs en République Centrafricaine

3°) SUR L'IRRECEVABILITE DE L'ACTION DISCIPLINAIRE

Considérant que la défense soutient que l'action disciplinaire intentée par le Procureur Général est irrecevable au motif pris de ce que les faits incriminés ont été commis à l'audience et qu'il n'a produit aucun procès verbal le saisissant conformément à l'article 17 de l'ordonnance N° 68.043 du 29 août 1968 qui dispose en son alinéa 2 que " la décision du tribunal est immédiatement exécutoire, elle pourra être déférée au contrôle de la Cour Suprême dans le délai de dix jours à partir de son prononcé. Si les tribunaux estiment qu'il y a lieu à l'application d'une peine grave, il est dressé procès-verbal qui sera transmis sans délai au Procureur Général et il sera procédé conformément aux dispositions de l'article 16".

Considérant qu'en l'espèce l'audience du Tribunal Militaire Permanent du 2 juin 1990 où les propos incriminés ont été tenus, a été déclarée close après que le Commissaire du Gouvernement et même le Président du Tribunal n'aient relevé le caractère injurieux, offensant

ou diffamatoire des paroles prononcées par Maître Nicolas TIANGAYE;
 Qu'en outre, ultérieurement, aucun rapport sur les faits n'a été dressé à cet effet par le Commissaire du Gouvernement ;

Considérant que les faits reprochés à Maître Nicolas TIANGAYE constituent un délit d'audience alors qu'il assurait la défense de ses clients; Que l'article 17 de l'ordonnance N° 68.043 du 29 août 1968 doit s'appliquer en l'espèce;

Considérant que, selon une jurisprudence fermement établie et en règle générale, le silence des magistrats et du Ministère Public à l'égard des paroles prononcées devant eux, rend ultérieurement toute action disciplinaire à raison des mêmes paroles non recevable parce qu'il y a présomption qu'elles ont été jugées non répréhensibles ou excusables;

Que l'action disciplinaire intentée par le Procureur Général à l'encontre de Maître TIANGAYE n'est ni fondée sur un procès verbal établi par le Tribunal Militaire Permanent, ni sur une note d'audience ni sur un rapport du Commissaire du Gouvernement;

Qu'ainsi, elle est mal introduite;

Qu'il échet de la déclarer irrecevable;

Considérant que la question relative à l'immunité de la défense touche au fond;

Qu'il n'y a lieu de l'examiner du fait de l'irrecevabilité des poursuites disciplinaires dirigées contre Maître TIANGAYE.

PAR CES MOTIFS

Statuant en chambre du conseil, en matière disciplinaire et contradictoirement;

Dit que la citation délivrée le 27 août 1990 est régulière;

Retient sa compétence sur la base de l'article 16 de l'ordonnance N° 68.043 du 29 août 1968;

Mais déclare irrecevable l'action disciplinaire intentée contre Maître Nicolas TIANGAYE;

Renvoie le Ministère Public à se pourvoir ainsi qu'il avisera.

Met les dépens à la charge du Trésor Public y compris les émoluments taxés des Avocats-Défenseurs dont la présence a été jugée utile aux débats.

Ainsi fait, jugé et prononcé en chambre du conseil, les jours, mois et ans que dessus;

En foi de quoi, le présent arrêt a été signé, après lecture faite par Monsieur le Président et le Greffier en Chef